

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2015-237-0004
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
SOS PSA pour l'année 2014
(N° FINESS 97 030 330 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté n° 261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) avec hébergement de l'association SOS Drogue Internationale en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 4 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1) pour l'exercice 2014

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/01/2015 par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision tarifaire n°5 du 9 février 2015.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2014**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de SOS PSA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits supplémentaires relatifs à la mise à disposition de TSN sur 4 mois (MN)</i> <i>Dont crédits supplémentaires relatifs au financement d'analyses urinaires sur 3 mois (MN)</i> <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à la création d'une brochure sur les acteurs de l'addiction en Guyane</i>	166 954.00 € 1 500.00 € 1 140.00 € 5800.00 €	1 548 870.49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles relatifs au recrutement de 2 chauffeurs en contrat CUI</i>	1 015 456.46 € 16 938.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	366 460.03 €	
		1 513 221.91 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits supplémentaires relatifs à la mise à disposition de TSN sur 4 mois (MN)</i> <i>Dont crédits supplémentaires relatifs au financement d'analyses urinaires sur 3 mois (MN)</i> <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à la création d'une brochure sur les acteurs de l'addiction en Guyane</i> <i>Dont crédits non reconductibles relatifs au recrutement de 2 chauffeurs en contrat CUI</i>	1 500.00 € 1 140.00 € 5 800.00 € 16 938.00 €	1 548 870.49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 648.58 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement s'élève à **1 513 221.91 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **126 101.83 €**.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du budget 2015, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **126 101.83 €**.

Article 5 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 9: La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1).

Fait à Cayenne, le 25 AOUT 2015

Le directeur général,

